



## Décret constituant une commission thématique "prévoyance professionnelle de la fonction publique"

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012,  
sur la proposition de son bureau, du 19 septembre 2013,

*décède:*

**Article premier**<sup>1</sup> Le Grand Conseil constitue une commission thématique "prévoyance professionnelle de la fonction publique".

<sup>2</sup>La commission est composée de treize membres.

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission est chargée d'examiner toutes les questions liées à la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) suivre le processus de recapitalisation de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse), découlant de la loi portant modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 26 juin 2013;
- b) suivre l'évolution du taux de couverture des engagements de la Caisse et se prononcer sur le respect des limites prévues par la loi;
- c) examiner le rapport annuel de gestion de la Caisse, en concertation avec la commission de gestion et la commission des finances;
- d) établir chaque année un rapport d'information concernant le financement de la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise et de la Caisse;
- e) examiner le rapport établi par le conseil d'administration de la Caisse sur l'évolution de la situation financière de la Caisse et la réalisation des objectifs fixés à l'article 49 de la LCPFPub (dans sa teneur selon la modification du 26 juin 2013);
- f) examiner toutes propositions de modification de la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008;
- g) proposer toutes modifications de la LCPFPub qui lui paraissent opportunes.

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, le 5 novembre 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

---

<sup>1</sup>Teneur selon le décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil, du 23 février 2021 (FO 2021 N° 10), avec effet au début de la législature 2021-2025.

